



PREFET DES DEUX-SEVRES

PRÉFECTURE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des Collectivités Territoriales  
et de la Coopération Intercommunale

**Arrêté préfectoral portant révision des statuts  
du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de  
Sèvre et Sud Gâtine.**

N° 2013161 - 0002 - EL

✉ Mme Elise LEVESQUE

☎ 05.49.08.68.81

## **Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1979 portant création du Syndicat Intercommunal à Compétence Multiple du Haut Val de Sèvre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 portant intégration des compétences du SIVOM du Val de Sèvre et du SIVOM du Haut Val de Sèvre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1989 portant modification des statuts du SIVOM du Haut Val de Sèvre;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991 portant transformation du SIVOM du Haut Val de Sèvre en syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et adhésion des communes de AVON, BOUGON, SALLES, MAZIERES EN GATINE, CLAVE, SAINT GEORGES DE NOISNE, SAINT LIN, SOUTIERS, VERRUYES, MENIGOUTE, CHANTECORPS, COUTIERES, FOMPERRON, LES FORGES, REFFANNES, SAINT GERMIER, VASLES et VAUTEBIS et du SIVOM de LUSIGNAN (86) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1993 portant adhésion de la commune de VOUHE au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 1994 substituant la communauté de communes du Pays Mélusin au SIVOM de LUSIGNAN pour son appartenance au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 1994 portant adhésion de la commune de BEAULIEU SOUS PARTHENAY au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 12 août 1996 portant adhésion des communes de LA BOISSIERE EN GATINE, LES GROSEILLERS, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT MARC LA LANDE, SAINT PARDOUX et de la communauté de communes "Espace Gâtine" au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 1997 portant adhésion de la commune de VOUILLE au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 1997 portant adhésion du SICTOM du Haut Pié Blanc au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1999 portant extension des compétences du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1999 portant changement du siège social du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2000 portant adhésion au lieu et place de leurs communes, membres des communautés de communes du Pays Sud Gâtine, Arc en Sèvre, Val de Sèvre, Haute Sèvre, Pays Ménigoutais et Espace Gâtine ;
- VU les arrêtés interpréfectoraux des 19 septembre 2002, 24 janvier 2005 et 17 février 2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant révision des statuts du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine du 12 juin 2012 par laquelle il propose une mise à jour des statuts suite à la fermeture des sous-compétences « Centre de secours de St-Maixent » et « voie Ricou » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

**Canton de St-Maixent**

Augé	du 03 décembre 2012
Azay-le-Brûlé	du 10 décembre 2012
La Crèche	du 18 décembre 2012
François	du 08 novembre 2012
St Maixent l'Ecole	du 22 novembre 2012
Exireuil	du 30 novembre 2012
Saivres	du 27 novembre 2012
Nanteuil	du 23 novembre 2012
Ste Néomaye	du 26 novembre 2012
St Martin de St Maixent	du 21 novembre 2012
Souvigné	du 19 novembre 2012

par lesquelles ils acceptent la révision des statuts ;

VU les délibérations des conseils de communautés de communes de :

ESPACE GATINE	du 12 décembre 2012
ARC en SEVRE	du 28 novembre 2012
PAYS SUD GATINE	du 11 décembre 2012
PAYS MENIGOUTAIS	du 29 novembre 2012

par lesquelles ils acceptent la révision des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de Romans du 13 décembre 2012 par laquelle il refuse la révision des statuts ;

VU les statuts actualisés ;

**CONSIDERANT** l'absence de délibération des conseils municipaux de : Cherveux et Ste Eanne;

**CONSIDERANT** l'absence de délibération des conseils de communautés de communes de : Val de Sèvre et Haute Sèvre ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991 est modifié ainsi qu'il suit : (les modifications figurent en gras)

**"Article 1<sup>er</sup>"** : Il est formé entre :

- les communes des cantons de Saint-Maixent l'Ecole 1 et 2 : AUGÉ, AZAY le BRULÉ, CHERVEUX, La CRECHE, FRANCOIS, ST MAIXENT L'ECOLE, SAIVRES, EXIREUIL, NANTEUIL, ROMANS, STE EANNE, STE NEOMAYE, ST MARTIN DE ST MAIXENT, SOUVIGNE,
  - la communauté de communes ARC en SEVRE,
  - la communauté de communes VAL de SEVRE,
  - la communauté de communes HAUTE SEVRE,
  - la communauté de communes Pays SUD GATINE,
  - la communauté de communes ESPACE GATINE,
  - la communauté de communes du Pays MENIGOUTAIS,
- un syndicat mixte à la carte (SMC) qui prend la dénomination de syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

**Article 2** : Le syndicat mixte à la carte a pour objet d'exercer au profit des collectivités membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie :

I - COMPÉTENCE GESTION DES DÉCHETS :

Sous-compétences

1-1 - Collecte

*1-1-1 Collecte des ordures ménagères*

*1-1-2 Collecte sélective des déchets recyclables*

*1-1-3 Déchetteries*

*1-1-4 Tri des déchets recyclables*

1-2 - Traitement

*1-2-1- Traitement des déchets fermentescibles par compostage*

*1-2-2 Transfert des déchets*

*1-2-3 Traitement par enfouissement*

*1-2-4 Traitement par incinération*

*1-2-5 Autres procédés d'élimination retenus après études.*

I bis : PRESTATION DE TRI DES DÉCHETS RECYCLABLES SUR LE CENTRE DE TRI DE SAINTE-EANNE.

Le SMC est habilité à intervenir au profit d'autres établissements Publics de Coopération Intercommunale ou collectivités locales non membres de la Région Poitou-Charentes.

Les interventions du SMC pour le compte d'autres établissements publics de Coopération Intercommunale ou collectivités locales non membres feront l'objet de conventions définissant les

modalités techniques et les relations financières entre les co-contractants. Ces conventions constitueront des marchés publics au sens du Code des marchés publics en vigueur.

## II - COMPÉTENCE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Sous-compétences

*Assistance, contrôle et suivi des installations individuelles et regroupées d'assainissement autonome*

## III - COMPÉTENCE "BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX"

### Sous-compétences

*3.a - Gendarmerie de Saint-Maixent : gestion des bâtiments et des réseaux*

*3.b - Aire couverte : gestion des bâtiments et des réseaux*

## IV - COMPÉTENCE "SERVICES DIVERS"

### Sous-compétences

*4.a - Entretien des rives de la Sèvre et de ses affluents : protection de l'environnement - amélioration du débit- aménagement du milieu*

*4.b - Entretien de voirie*

Article 3 : Le siège social du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est fixé à SAINTE EANNE - zone industrielle.

Article 4 : Le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées ; chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, quels que soient la population et le nombre de compétences souscrites, soit :

Collectivité	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Collectivité	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Augé	2	2	Romans	2	2
Azay le Brûlé	2	2	Saivres	2	2
Cherveux	2	2	Souvigné	2	2
Exireuil	2	2	St Maixent l'Ecole	2	2
François	2	2	St Martin de St Maixent	2	2
La Crèche	2	2	Ste Eanne	2	2
Nanteuil	2	2	Ste Néomaye	2	2

Communauté de communes ARC en SEVRE :	2 délégués	2 suppléants
Communauté de communes VAL de SEVRE :	2 délégués	2 suppléants
Communauté de communes de la HAUTE SEVRE :	2 délégués	2 suppléants
Communauté de communes ESPACE GATINE :	2 délégués	2 suppléants
Communauté de communes du Pays MENIGOUTAIS :	2 délégués	2 suppléants
Communauté de communes Pays SUD GATINE :	2 délégués	2 suppléants

En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 6 : les modalités d'adhésion et de retrait d'une collectivité à une ou plusieurs compétences sont celles mentionnées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le transfert des compétences s'effectue ainsi mentionné dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 : Chacune des compétences ou sous-compétences peut-être reprise au Syndicat Mixte à la Carte par chaque Collectivité membre dans les conditions prévues par le Code Général des collectivités territoriales et selon les dispositions suivantes :

La délibération portant reprise de compétences est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres du Syndicat.

La reprise peut concerner une compétence ou une partie de cette compétence telle que définie à l'article 2, sauf en ce qui concerne les sous-compétences liées entre elles par obligation de services ou d'équipement et plus particulièrement les sous-compétences « traitement » et « collecte de déchets ménagers ».

Dans ce cas, la reprise doit concerner la globalité des sous-compétences liées entre elles.

La reprise prend effet au plus tard un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence ou de la sous-compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat Mixte à la Carte, intéressant la sous-compétence reprise, demeurent la propriété du Syndicat.

La Collectivité reprenant une compétence ou sous-compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence ou sous-compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence ou sous-compétence au Syndicat. Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence ou sous-compétence.

La reprise d'une compétence ou de sous-compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat Mixte à la Carte cette compétence ou sous-compétence implique de fait la fermeture de la compétence ou de la sous-compétence.

Cette fermeture nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours
- le partage de propriété des biens inhérents à la compétence ou sous-compétence concernée.

La reprise de la totalité ou d'une partie des compétences par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte à la Carte et de la compétence.

La nouvelle répartition des voix au Comité Syndical résultant de cette reprise de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué aux articles 9 et 10.

Les autres conséquences du retrait non connues au jour de la reprise sont réglées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence ou sous-compétence reprise.

Article 9 : Chaque délégué est porteur d'une voix par tranche de 2500 habitants (complète ou non); la population prise en compte étant la population municipale totale issue du dernier recensement connu. Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

Les délégués des collectivités n'adhérant qu'à la compétence "gestion des déchets", pour une partie de la sous-compétence "traitement" disposent d'une voix par délégué.

Pour ce qui intéresse les votes de sous-compétence l'avis des délégués non concernés par une des sous-compétences, peut être recueilli à titre consultatif, de même que l'avis de personnes particulièrement qualifiées.

Tous les délégués prennent part aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 10 : Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote au budget et approbation du compte administratif,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants au SMC au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations du bureau,

ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour ce type de vote, le nombre de voix par délégué est égal au nombre de tranches de 2500 habitants (calculé à l'article 9) multiplié par le nombre de compétences souscrites - la compétence déchets étant affectée du coefficient 4".

Article 11 : les conditions d'adhésion à un autre EPCI sont prévues à l'article 11 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 12 : Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Le Bureau est composé du Président, des vices-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

A chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président, des délibérations du Bureau.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 5711-2 du CGCT, les dépenses d'administration générale sont réparties entre les différentes vocations en fonction de leur poids respectif suivant une clé de répartition fixée par le comité syndical.

Après répartition des charges d'administration générale, la contribution des collectivités aux dépenses correspondant à chacune des vocations exercées, est fixée ainsi qu'il suit :

- voirie au prorata de la longueur des voies communales et du nombre de jours de service effectué sur chaque commune

- ordures ménagères (collecte et traitement) selon les textes législatifs en vigueur pour cette compétence et les critères de répartition définis par le comité syndical
- bâtiments intercommunaux :
  - gendarmerie: en fonction du potentiel fiscal
  - aire couverte de La Crèche :
    - \* en ce qui concerne l'investissement, en fonction du nombre d'élèves fréquentant le collège à la rentrée scolaire précédant 2007-2008 (le nombre d'élèves de la commune de La Crèche étant affecté du coefficient 1,5)
    - \* en ce qui concerne le fonctionnement au prorata du temps d'utilisation selon les modalités fixées par délibération du comité syndical.
- entretien des rivières au prorata de la longueur des rives à entretenir.

La contribution des collectivités aux vocations et sous-vocations en instance de création et non prévues aux présents statuts est fixée par le comité syndical.

Article 14 : Les emprunts sont supportés par les collectivités adhérentes selon la compétence concernée.

Article 15 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine sont exercées par le Trésorier de SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Article 16 : Les statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Mme la Présidente du syndicat mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM les Maires des communes adhérentes,
- MM. les Présidents des communautés de communes.

Niort, 10 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Simon METET



"Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du  
10 juin 2013"

## PROJET DE STATUTS DU SMC AU 12 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché

Mis à jour par délibération du comité syndical en date du 12 juin 2012 et arrêté préfectoral  
en date du .....

Xavier BARISIEN

### Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5111-1 et 5111-2 du Code des Collectivités Territoriales et conformément aux arrêtés préfectoraux, il est formé entre :

- les communes des cantons de SAINT MAIXENT L'ECOLE 1 et 2 : AUGÉ – AZAY le BRULÉ – CHERVEUX – LA CRECHE – FRANCOIS – SAINT MAIXENT L'ECOLE – SAIVRES – EXIREUIL – NANTEUIL - ROMANS - SAINTE EANNE – SAINTE NEOMAYE – SAINT MARTIN de SAINT MAIXENT – SOUVIGNE ;
- la communauté de communes ARC en SEVRE
- la communauté de communes VAL de SEVRE
- la communauté de communes HAUTE SEVRE
- la communauté de communes Pays SUD GATINE
- la communauté de Communes ESPACE GATINE
- la communauté de Communes du Pays MENIGOUTAIS

un syndicat mixte à la carte (S.M.C.) dit Syndicat Mixte à la Carte du haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

### Article 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte à la Carte a pour objet d'exercer au profit des collectivités membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie :

#### I – Compétence « GESTION des DECHETS »

Sous compétences

##### - 1.1- COLLECTE

- 1.1.1 – Collecte des ordures ménagères
- 1.1.2 – Collecte sélective des déchets recyclables
- 1.1.3 – Déchetteries
- 1.1.4 – Tri des déchets recyclables.

##### - 2.2 – TRAITEMENT

- 1.2.1 – Traitement des déchets fermentescibles par compostage
- 1.2.2 – Transfert des déchets
- 1.2.3 - Traitement par enfouissement
- 1.2.4 – Traitement par incinération
- 1.2.5 – Autres procédés d'élimination retenus après études.

**I bis** – Prestation de tri des déchets recyclables sur le CENTRE de TRI de Sainte Eanne.

Le SMC est habilité à intervenir au profit d'autres établissements publics de coopération intercommunales ou collectivités locales non-membres de la région Poitou-Charentes.

Les interventions du SMC pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou collectivités locales non membres feront l'objet de conventions définissant les modalités techniques et les relations financières entre les co-contractants. Ces conventions constitueront des marchés publics au sens du Code des marchés publics en vigueur.

#### II – Compétence «ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Sous-compétences

- Assistance, contrôle et suivi des installations individuelles et regroupées d'assainissement autonome.

**III – Compétence « BATIMENTS INTERCOMMUNAUX »**

Sous-compétences

- 3.a – Gendarmerie de Saint-Maixent : gestion des bâtiments et des réseaux
- 3.b - Aire Couverte : gestion des bâtiments et des réseaux

**IV – Compétence « SERVICES DIVERS »**

Sous-compétences

- 4.a – Entretien des rives de la Sèvre et de ses affluents : protection de l'environnement – amélioration du débit – aménagement du milieu
- 4.b – Entretien de voirie

**Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est fixé à **SAINTE-EANNE – Zone Industrielle.**

**Article 4 – DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 – COMITE SYNDICAL – COMPOSITION – REPRESENTATION**

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées ; chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires **et deux délégués suppléants**, quels que soient la population et le nombre de compétences souscrites, soit :

COLLECTIVITES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
AUGE	2	2
AZAY le BRULE	2	2
CHERVEUX	2	2
LA CRECHE	2	2
FRANCOIS	2	2
St MAIXENT L'ECOLE	2	2
SAIVRES	2	2
EXIREUIL	2	2
NANTEUIL	2	2
ROMANS	2	2
St MARTIN de St MAIXENT	2	2
Ste EANNE	2	2
Ste NEOMAYE	2	2
SOUVIGNE	2	2
C.C. ARC EN SEVRE	2	2
C.C. VAL DE SEVRE	2	2
C.C. HAUTE SEVRE	2	2
C.C. ESPACE GATINE	2	2
C.C. PAYS MENIGOUTAIS	2	2
C.C. SUD GATINE	2	2

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## Article 6 – ADHESION

La demande d'adhésion d'une collectivité à une compétence du S.M.C implique l'adhésion de la Collectivité au S.M.C. dans les formes prévues au Code des Collectivités Territoriales.

Après adhésion de la Collectivité au S.M.C. et aux compétences et/ou sous-compétences choisies, le S.M.C. exerce pour le compte de la collectivité concernée, les compétences ou sous-compétences choisies en fonction des décisions figurant aux délibérations de l'assemblée délibérante concernée précisant les transferts souhaités.

Les adhésions prennent effet au plus tard un an après la date de délibération de l'assemblée délibérante.

## Article 7 – TRANSFERT DES COMPETENCES

Chacune des compétences est transférée au S.M.C. par chaque Collectivité Membre, dans les conditions précisées à l'article 6 pour la totalité ou pour partie de chaque compétence définie à l'article 2.

Chaque transfert nouveau de compétences peut entraîner une nouvelle répartition de mandats en application des articles 9 et 10.

La répartition des contributions des collectivités aux dépenses des compétences et sous-compétences tient compte des nouveaux transferts selon les décisions du Comité Syndical.

La délibération portant transfert de compétences ou de sous-compétences d'une collectivité vers le S.M.C. est notifié au Président du S.M.C. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres de la compétence et réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence.

Il soumet la modification étudiée au Comité Syndical.

## Article 8 – REPRISE DES COMPETENCES PAR LES COLLECTIVITES

Chacune des compétences ou sous-compétences peut-être reprise au Syndicat Mixte à la Carte par chaque Collectivité membre dans les conditions **prévues par le Code Général des collectivités territoriales et selon les dispositions suivantes** :

La délibération portant reprise de compétences est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le **représentant** de chacune des **collectivités** membres du Syndicat.

La reprise peut concerner une compétence ou une partie de cette compétence telle que définie à l'article 2, sauf en ce qui concerne les sous-compétences liées entre elles par obligation de services ou d'équipement et plus particulièrement les sous-compétences « traitement » et « collecte de déchets ménagers ».

Dans ce cas, la reprise doit concerner la globalité des sous-compétences liées entre elles.

La reprise prend effet au plus tard un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence ou de la sous-compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat Mixte à la Carte, intéressant la sous-compétence reprise, demeurent la propriété du Syndicat.

La Collectivité reprenant une compétence ou sous-compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence ou sous-compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence ou sous-compétence au Syndicat. **Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.**

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence ou sous-compétence.

La reprise d'une compétence ou de sous-compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat Mixte à la Carte cette compétence ou sous-compétence implique de fait la fermeture de la compétence ou de la sous-compétence.

Cette fermeture nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours
- le partage de propriété des biens inhérents à la compétence ou sous-compétence concernée.

La reprise de la totalité ou d'une partie des compétences par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte à la Carte et de la compétence.

La nouvelle répartition des voix au Comité Syndical résultant de cette reprise de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué aux articles 9 et 10.

Les autres **conséquences du retrait non connues au jour de la reprise sont réglées** par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence ou sous-compétence reprise.

## **Article 9 – VOTE DE COMPÉTENCE ET VOTE DE SOUS-COMPÉTENCE**

Chaque délégué est porteur d'une voix par tranche de 2 500 habitants (complète ou non) ; la population prise en compte étant la population municipale totale issue du dernier recensement connu.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

Les délégués des collectivités n'adhérant qu'à la compétence « gestion des déchets », pour une partie de la sous-compétence « traitement » disposent d'une voix par délégué.

Pour ce qui intéresse les votes de sous-compétence, l'avis des délégués non concernés par une des sous-compétences, peut être recueilli à titre consultatif, de même que l'avis de personnes particulièrement qualifiées.

Tous les délégués prennent part aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 10.

## **Article 10 – VOTE DE L'ASSEMBLEE**

Conformément à l'article L-5212.16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du Budget et approbation du Compte Administratif
- les actions en justice
- la désignation de représentants du S.M.C. au sein d'organismes extérieurs
- les délégations du bureau

ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour ce type de vote, le nombre de voix par délégué est égal au nombre de tranches de 2 500 habitants (calculé comme à l'article 9) multiplié par le nombre de compétences souscrites – la compétence déchets étant affectée du coefficient 4 -

## **Article 11 – ADHESION A UN AUTRE SYNDICAT**

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement de coopération inter-communale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués en exercice.

## **Article 12 – ELECTION**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

### Article 13 – BUREAU

Le Bureau est composé du Président, **des vices-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.**

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

A chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président, des délibérations du Bureau.

### Article 14 – COMMISSIONS

Le Comité Syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués – titulaires ou suppléants - des collectivités membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le Comité Syndical.

Le Président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut-être suppléé par un Vice-Président ou un Assesseur, membre de la compétence objet de la commission.

Chaque commission prépare le budget de sa compétence et le soumet au Comité Syndical.

### Article 15 – CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES

Conformément aux dispositions de l'article R 5711-2 du CGCT, les dépenses d'administration générale sont réparties entre les différentes compétences en fonction de leur poids respectif suivant une clé de répartition fixée par le comité syndical.

Après répartition des charges d'administration générale, la contribution des collectivités aux dépenses correspondant à chacune des compétences exercées, est fixée ainsi qu'il suit :

- **voirie** au prorata de la longueur des voies communales et du nombre de jours de service effectué sur chaque commune ;
  - **ordures ménagères** (collecte et traitement) selon les textes législatifs en vigueur pour cette compétence et les critères de répartition définis par le comité syndical ;
  - **bâtiments intercommunaux** :
    - Gendarmerie : en fonction du potentiel financier de la commune ;
    - Aire couverte de La Crèche :
      1. en ce qui concerne l'investissement, en fonction du nombre d'élèves fréquentant le collège à la rentrée scolaire 2007-2008 (le nombre d'élèves de la commune de La Crèche étant affecté du coefficient 1.5) ;
      2. en ce qui concerne le fonctionnement, au prorata du temps d'utilisation selon les modalités fixées par délibération du comité syndical ;
  - **entretien des rivières** au prorata de la longueur des rives à entretenir
- La contribution des collectivités aux compétences et sous-compétences en instance de création et non prévues aux présents statuts est fixée par le Comité Syndical.

### Article 16– EMPRUNTS

Les emprunts sont **supportés** par les collectivités adhérentes **selon la compétence concernée.**

### Article 17– DISSOLUTION

A la dissolution éventuelle du Syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les collectivités membres selon une règle de répartition identique à celle prévue aux articles 15 et 16.